VILLE DE Draveil
Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 25 04 071

Service : *FINANCIER*
Affaire suivie par : Valérie Da Silva Gonçalves

Nomenclature :
Objet : **7. FINANCES LOCALES – 7.1 - Décisions budgétaires**
Régie de recettes Administration Générale et sous régie recettes Guichet Unique, Affaires Générales, Service Jeunesse, Direction des Sports, Politique Ville, Centre de Santé et RH CNAS - N° RR15401 – Modification des articles 4 et 5

Le Maire,
VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU la délibération n° 21 06 039 du conseil municipal du 8 juin 2021 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,
VU la délibération n° 17 04 054 du 28 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,
VU la décision n° 16 01 013 du 16 février 2016 instituant une régie de recettes Administration Générale et sous régie recettes Centre de Santé, Direction des Sports et Politique Ville - N° RR15401,

CONSIDERANT la nécessité d'inclure à la régie recettes Administration générale du Guichet Unique, le mode de recouvrement par PAYFIP,
CONSIDERANT l'encaissement des cotisations du CNAS,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 09 avril 2025.

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du Service Financier de la ville de Draveil à compter du 1e janvier 2016.

Article 2 : Cette régie est installée au Service Financier, Centre administratif, 97bis boulevard Henri Barbusse.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 modifié : La régie encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal :

- Les participations financières relatives aux livraisons de paniers alimentaires

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250506-2504071-AU
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

- Les participations financières des usagers de la restauration scolaire et municipale, à l'exclusion des repas servis aux personnes âgées dans les Cercles et les repas portés à domicile,
- Les participations financières des familles bénéficiant des services des structures du service petite enfance : centres de loisirs, accueils périscolaires, nouvelles activités périscolaires, haltes garderies, ludothèque, crèches familiale et collectives,
- Les participations financières des familles aux frais de séjours de leurs enfants en centres de vacances,
- Les participations financières des familles aux frais d'études dirigées de leurs enfants,
- Les participations financières des familles aux frais de transport scolaire,
- Les cautions pour les repas du personnel communal,
- Produits de concessions,
- Droits d'enregistrement pour les concessions perpétuelles,
- Taxe d'inhumation,
- Taxe caveau provisoire,
- Badge d'accès au cimetière,
- Reproduction de livrets de famille,
- Taxe de vacation de police,
- Copies de documents réalisés pour le public sur les photocopieurs installés en mairie,
- Reproduction de documents sur CD-ROM,
- Droit de place des marchés,
- Consommation électrique des commerçants,
- Droit de place des voiries,
- Droit de place des commerçants ambulants,
- Droit de place des cirques,
- Droit de place des fêtes foraines,
- Service de préfourrière,
- Fourrière véhicules,
- **Cotisations au CNAS (Comité National d'Action Social)**

Article 5 modifié : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte Bancaire
- Bons vacances CAF
- Bons émanant d'organismes publics d'aide aux demandeurs d'emploi pour envoyer leurs enfants en centre de vacances
- Chèque Emploi Service Universel préfinancé pour les services à la personne
- Prélèvement automatique
- Paiement par Carte Bancaire par INTERNET
- Virement
- **PAYFIP**

Pour le paiement par Carte Bancaire par Internet : en cas de rejet, de refus ou de contestation de la transaction, le compte de la régie est débité d'office, la charge étant supportée par la commune sans contestation possible. Tous les risques et les conséquences des impayés sont assumés par la commune.

Article 6 : Le recouvrement des produits sera effectué sur :

- Bons de livraison dans le cas des paniers alimentaires,
- Délivrance d'un reçu de paiement informatisé issu du logiciel informatique de la régie administration générale,
- Délivrance de quittances à souches pour les opérations de cimetière et droits de place,
- Dans le cas d'un photocopieur à monnayeur en libre-service pour le public, à l'aide du relevé quotidien du compteur du photocopieur et de relevé du monnayeur,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250506-2504071-AU
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

- Dans le cas d'un photocopieur sans monnayeur (copie d'actes administratifs tels que budget, permis de construire, archives...) ou dans le cas de reproduction de documents sur CD-ROM, à l'aide de quittances à souches,
- Le recouvrement des produits des marchés est effectué sur délivrance de tickets émis par moyen informatique pour les commerçants abonnés et volants,
- Le recouvrement des consommations électriques est effectué à l'aide d'un relevé semestriel des compteurs EDF.

Article 7 : Le compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable publique assignataire.

Article 8 : L'intervention d'un (de) préposé(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum (y compris l'encaisse des sous régies) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 €.

Article 10 : Un fond de caisse de 210 € (répartis comme suit : 150 € pour la régie de recettes administration générale, 30 € pour la sous régie centre de santé, et 30 € pour la sous régie des sports) mis à disposition de la régie Administration générale.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination de celui-ci selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Dans le cadre du RIFSEEP les régisseur et mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction définie par l'assemblée délibérante.

SOUS REGIE CENTRE DE SANTE

Article 15 : Il est intitulé une sous régie de recettes auprès du centre de santé de la ville de Draveil, à compter du 1e janvier 2016.

Article 16 : Cette sous régie est installée au Centre de Santé, 42 rue Pierre Brossolette – 91210 Draveil

Article 17 : La sous régie fonctionne toute l'année.

Article 18 : La sous régie encaisse les produits suivants :
- Consultations et actes médicaux effectués au Centre de Santé

Article 19 : Les recettes désignées à l'article 18 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- Chèque bancaire
- Espèces
- Virements des organismes de remboursement (CPAM, mutuelles, assurances...)

Article 20 : Le recouvrement des produits sera effectué sur délivrance de quittances à souches.

Article 21 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est de 6 000 €.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250506-2504071-AU
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

Article 22 : Un fond de caisse de 30 € est mis à disposition du sous régisseur.

Article 23 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 22 au minimum une fois par mois.

Article 24 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

SOUS REGIE DIRECTION DES SPORTS

Article 25 : Il est intitulé une sous régie de recettes auprès de la direction des sports de la ville de Draveil, à compter du 1e janvier 2016.

Article 26 : Cette sous régie est installée :
- Au service des sports salle Alborghetti, 53 rue Ferdinand Buisson –91210 Draveil
- Au café Cultures, 122 bd du Général de Gaulle – 91210 Draveil (dans le cadre du service information jeunesse).

Article 27 : La sous régie fonctionne toute l'année.

Article 28 : La sous régie encaisse les produits suivants :
- Les participations financières des usagers aux activités et évènements sportifs à destination de tout public
- Les participations financières des associations sportives en cas de demande de badges supplémentaires d'entrée aux structures sportives
- Les cartes « Pass Jeunes »

Article 29 : Les recettes désignées à l'article 28 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- Chèque bancaire
- Espèces

Article 30 : Le recouvrement des produits sera effectué sur délivrance de quittances à souches. Pour la carte « Pass Jeunes » : sur délivrance d'une quittance à souche.

Article 31 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est de 6 000 €.

Article 32 : Un fond de caisse de 30 € est mis à disposition du sous régisseur.

Article 33 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 32 au minimum une fois par mois.

Article 34 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS REGIE POLITIQUE VILLE

Article 35 : Il est intitulé une sous régie de recettes auprès de la Politique Ville de la ville de Draveil, à compter du 1e janvier 2016.

Article 36 : Cette sous régie est installée à la Maison des Associations – Haies Saint-Rémy, et à la Maison de quartier, place de l'Orme des Mazières – 91210 Draveil

Article 37 : La sous régie fonctionne toute l'année.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250506-2504071-AU
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

Article 38 : La sous régie encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal :

- Redevances versées par les usagers des activités proposées au sein de l'équipement

Article 39 : Les recettes désignées à l'article 38 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèque bancaire
- Espèces
- Bons loisirs CAF

Article 40 : Le recouvrement des produits sera effectué sur délivrance de quittances à souches.

Article 41 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est de 1 000 €.

Article 42 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 42 au minimum une fois par mois.

Article 43 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 44 : Le Maire de la ville de Draveil et le Comptable Public assignataire de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 45 : Cet acte sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, à sa notification et sa transmission au représentant de l'état dans le département.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 06 MAI 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250506-2504071-AU
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025